

IAA
Service Environnement
DDPP du Finistère
2 rue de Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 06/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SOCOPA VIANDES

ZAC KROAZ LESNEVEN
29520 Châteauneuf-du-Faou

Références : -

Code AIOT : 0052900432

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement SOCOPA VIANDES implanté ZAC KROAZ LESNEVEN 29520 Châteauneuf-du-Faou. L'inspection a été annoncée le 01/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOPA VIANDES
- ZAC KROAZ LESNEVEN 29520 Châteauneuf-du-Faou
- Code AIOT : 0052900432

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site SOCOPA de Châteauneuf du Faou appartient au groupe Bigard qui est une entreprise agroalimentaire française d'abattage de bétail et de transformation de la viande. Il opère également sous le nom de ses filiales, notamment Charal et Socopa. Le groupe comprend, en 2023, 60 sites industriels, dont 29 abattoirs.

Le site SOCOPA est classé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et relève de la directive IED (Industrial Emissions Directive) pour ses activités d'abattoir et transformation de produits classés sous les rubriques 3641 et 3642 au régime de l'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 25/04/2019, article 2	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	AP Complémentaire du 02/02/2016, article 2.2.1	Sans objet
3	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	Sans objet
4	Gestion des ouvrages : conception,	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Sans objet
5	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Sans objet
6	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32	Sans objet
7	Respect VLE	Arrêté Préfectoral du 02/02/2016, article 4.3.7	Sans objet
8	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
9	Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32	Sans objet
10	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
11	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 02/02/2016, article 8.3.1	Sans objet
12	Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	AP Complémentaire du 02/02/2016, article 8.4.2	Sans objet
13	Dispositions	AP Complémentaire du 02/02/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exploitation	article 8.5.3	
14	Substances et produits chimiques	AP Complémentaire du 02/02/2016, article 6.1.1	Sans objet
15	Substances et produits chimiques	AP Complémentaire du 02/02/2016, article 8.4.5	Sans objet
16	Dispositions constructives	AP Complémentaire du 02/02/2016, article 8.2.3.2	Sans objet
17	Données de prélèvement (REGISTRE)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
18	Volume maximal autorisé	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
19	Installations exemptées par l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
20	Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
21	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de cette visite, l'inspection des installations classées constate qu'aucun point de contrôle n'est susceptible de suites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/04/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique nomenclature installations classées
Prescription contrôlée :
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées:

Rubrique	Nature des activités	Volume autorisés	Régime
2210-1	Abattage d'animaux. Le poids des animaux	450 t/j en moyenne ; 480 t/j en pointe	A

	Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe, supérieur à 5 t/j.	480 t/j en pointe	
3641 (Rubrique principale IED)	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour.	Capacité d'abattage de porcs : 480 t/j en pointe	A
3642-1	Traitem ent et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour.	390 t/j en pointe	A
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 1,5 t.	8,4 tonnes ; SDM 1	A
2921-a	Installations de refroidissement	SDM 1 : 4180 kW ; SDM 1 : 1320 kW ;	E

	refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	SDM 1 : 1320 kW ; SDM 3 : 1960 kW ; Total : 7 261 kW	
1435-2	Stations services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés des réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Gasoil distribué : 762 m ³ /an ; GNR distribué : 166 m ³ /an	DC
2910-A.2	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, 2971 ou 2931 consommant exclusivement du gaz naturel. La puissance thermique nominale étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	3,952 MW	DC

4735-1-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	1,150 t ; SDM 2	DC
4725-2	Oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	13,2 tonnes	D

Constats :

L'exploitant indique que le volume d'activité et les rubriques de la nomenclature des ICPE demeure conforme à l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2016, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et propreté des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,...

Constats :

L'Inspection constate que l'ensemble des installations est maintenu propre et est correctement entretenu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection le plan du réseau des eaux usées de l'établissement. Les plans des réseaux d'eau potable (AEP) et d'eaux usées sont tenus à jour, disponibles au format AutoCAD et peuvent être imprimés et mis à disposition rapidement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des ouvrages : conception,

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages prétraitement

Prescription contrôlée :

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport de diagnostic de fonctionnement établi le 02 juillet 2025 par le service de l'eau potable et de l'assainissement du département du Finistère. Figure dans ce rapport copie du synoptique de la station d'épuration avec la localisation des points de mesure.

Les eaux usées issues des activités de l'établissement sont traitées par la station d'épuration de l'établissement (traitement biologique à boues activées)

Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'installation, ses différents équipements ainsi que leur principe de fonctionnement. Les boues d'épuration produites sont valorisées par épandage sur des parcelles agricoles régulièrement cultivées. Ont également été présentés le bassin ouvert de stockage des boues ainsi que la nouvelle citerne souple d'une capacité de 500 m³ destinée au stockage de boues d'épandage, mise en place en 2024 à proximité immédiate de la citerne de même capacité installée en 2020. Le bassin ouvert et les citernes souples sont par ailleurs correctement clôturés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Points de prélèvement**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de rejet**Prescription contrôlée :**

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Constats :

L'Inspection constate que la station est propre et correctement entretenue. En amont de la visite, l'exploitant a transmis le rapport de diagnostic de fonctionnement établi le 2 juillet 2025 par le service de l'eau potable et de l'assainissement du département du Finistère. Ce document précise que les dispositifs de prélèvement des rejets ainsi que ceux permettant la mesure des débits sont implantés à l'extérieur et accessibles depuis le sol. L'Inspection a pu confirmer sur place que les points de prélèvement sont effectivement facilement accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Fréquence de surveillance****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance**Prescription contrôlée :**

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ;

Constats :

L'étude des résultats transmis par l'exploitant sur la plateforme GIDAF permet de constater le respect du programme de surveillance relatif au rejets de substances dangereuses (AM RSDE). L'inspection constate par ailleurs que, sur la période de septembre 2023 à août 2025, l'ensemble des paramètres inscrits au programme (AOX, N oxydé, sels dissous, T.daphnie, arsenic, plomb, zinc, nickel, mercure, cadmium, chrome et cuivre) ont fait l'objet d'analyses conformément à la fréquence annuelle définie.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Respect VLE****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/02/2016, article 4.3.7**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur n°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	moyenne journalière 1500m ³ / 150m ³ /h	
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) 24h
DCO	90	135
DBO5	30	45
MES	30	45
Azote NTK	20	30
Phosphore total Pt	2 mg/l en moyenne annuelle	3

Constats :

Sur la période de février 2023 à août 2025, l'Inspection relève uniquement 2 dépassements ponctuels des valeurs limites d'émission (VLE). Ces dépassements restent inférieurs à 2x la VLE. Les non-conformités constatées font l'objet d'une justification accompagnée des mesures correctives éventuellement mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'Inspection des installations classées constate le respect des fréquences de transmission des résultats d'autosurveillance via la plateforme GIDAF. En cas de dépassement, l'exploitant renseigne systématiquement le motif et la nature de la non-conformité, ainsi que les mesures correctives envisagées ou mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment (...):

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II)

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport de diagnostic de fonctionnement établi le 02 juillet 2025 par le service de l'eau potable et de l'assainissement du département du Finistère. Le rapport indique que Le préleveur entrée et sortie station fonctionnent correctement. L'analyse de la DCO est réalisée en interne quotidiennement.

1 bilan complet par mois est réalisé en entrée et sortie de station.

1 bilan partiel par semaine est réalisé en sortie.

1 calage DCO en Sortie est réalisé 1fois par mois avec le laboratoire prestataire.

L'exploitant a transmis, préalablement à l'inspection, le compte rendu d'analyse établi par son laboratoire prestataire à partir du prélèvement 24 heures réalisé entre le 27 et le 28 août 2025. Ce rapport d'essai précise les paramètres analysés, les méthodes mises en œuvre ainsi que les

références des normes analytiques appliquées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Recalage

Prescription contrôlée :

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment (...):

- la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III)

Constats :

L'exploitant a transmis, avant l'inspection, le rapport de diagnostic de fonctionnement daté du 2 juillet 2025, établi par le service de l'eau potable et de l'assainissement (SEA) du Finistère.

Le rapport indique que les débitmètres d'entrée et de sortie ont été recalibrés pour tenir compte de la déformation des canaux de mesurage. Malgré ces ajustements, le bilan hydraulique entre avril et juin 2025 montre un écart Entrée/Sortie de 10,3 %, légèrement supérieur à la limite tolérée (10 %), alors qu'en 2024, l'écart était de 9,7 %.

Aucune défaillance des sondes n'a été relevée, mais une dégradation des bétons des canaux d'approche et des déformations au niveau des sections de mesurage subsiste.

L'exploitant indique que les devis relatifs au remplacement des canaux de mesure et des équipements associés, à l'exception des préleveurs, ont été signés. Les travaux correspondants devraient débuter au cours du premier trimestre 2026.

Concernant les débitmètres : Les débitmètres d'entrée (E1) et de sortie (S1) fonctionnent correctement et respectent les critères d'acceptabilité, avec des écarts moyens de 2,8 % et 3,3 % respectivement.

Le débitmètre B1, contrôlé en parallèle, présente un écart de 8,4%.

Concernant les chaînes de prélèvement : Les prélèvements 24h sont reconstitués à partir de plusieurs bidons.

Les préleveurs E1 et S1 fonctionnent correctement. Le préleveur E1 n'est utilisé qu'une fois par mois.

Enfin, le comparatif analytique pour le paramètre DCO montre un écart de 19 %, jugé conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2016, article 8.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les

installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, les rapports de vérification des installations électriques datés du 30 septembre 2024. Ces documents concernent les secteurs « chaîne porc et 5 quartier », « congélation et SDM3 », « galerie technique », « maintenance », « seconde transformation », « secteur sud », « station d'épuration », « bureau administratif » ainsi que le « bâtiment annexe ».

Pour chacun des secteurs concernés, le dossier transmis comprend le rapport de contrôle, le certificat Q18 correspondant ainsi que le rapport annoté par l'exploitant, précisant les actions correctives mises en œuvre, leur date de réalisation et les initiales de l'opérateur ayant effectué l'intervention.

L'exploitant précise qu'il réalise un suivi régulier de l'avancement de la mise en œuvre des actions correctives relatives aux anomalies relevées.

Il précise par ailleurs travailler en étroite collaboration avec le prestataire chargé de l'audit, de manière à corriger sans délai toute non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur les conclusions du certificat Q18.

L'exploitant a également transmis en amont de l'inspection le compte rendu de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge réalisée entre le 02 et le 13 septembre 2024. Le rapport est annoté par l'exploitant, précisant les actions correctives mises en œuvre, leur date de réalisation et les initiales de l'opérateur ayant effectué l'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2016, article 8.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients d'une capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables ; 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas ; 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du ou des réservoir(s) associé(s) est conçue pour être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Le stockage de liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement sous le niveau du sol environnant n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent

être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

L'Inspection constate que les produits de nettoyage sont stockés sur des dispositif de rétention dans un local fermé à clé. Les produits incompatibles ne sont pas stockés sur les même dispositifs de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2016, article 8.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre où sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, les rapports de contrôle des dispositifs de désenfumage réalisés le 5 novembre 2024, concernant les secteurs SDM3 et 8, la salle 84 et la zone congélation.

L'exploitant précise que les dispositifs sont en cours de renouvellement et indique la mise en place de nouveaux dispositifs au niveau de l'usine.

Un dossier relatif au suivi de la détection incendie a également été fourni. Il comprend la liste et l'implantation des détecteurs, les manuels de maintenance associés ainsi que le dernier rapport de vérification semestrielle programmée (réalisée du 17 au 25 juin 2025). Les conclusions de ce rapport indiquent le bon fonctionnement des détecteurs automatiques d'incendie, des indicateurs d'action, des déclencheurs manuels ainsi que des dispositifs d'alimentation. L'exploitant a transmis le compte rendu de vérification périodique Q4 des extincteurs, daté du 28 mars 2025. L'installation a été déclarée conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.

L'exploitant indique que les RIA sont contrôlés également à cette occasion.

L'exploitant indique également avoir mis en place un dispositif de suivi des extincteurs par QR codes.

Concernant le système d'extinction automatique, l'exploitant a fourni le rapport de contrôle périodique du 29 août 2025. La conclusion du rapport précise que le système était en état de fonctionnement et de veille générale lors du départ des vérificateurs.

L'exploitant a communiqué le rapport d'intervention relatif à la visite de maintenance de juillet 2025 concernant le fonctionnement de cinq portes coupe-feu coulissantes à un vantail manuelle. Une porte a été déclarée défectueuse. L'exploitant a transmis le devis relatif à son remplacement. Enfin, l'exploitant a transmis le compte rendu de vérification semestrielle du système sprinkleurs,

réalisé le 19 mai 2025. Le rapport comporte plusieurs observations auxquelles l'exploitant a répondu en annotant directement le document, précisant pour chaque action corrective la date de réalisation ainsi que les initiales de l'agent intervenant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Substances et produits chimiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2016, article 6.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des produits

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges successibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition des inspections des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances et mélanges chimiques concernés présents sur le site, les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°78/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides)

Constats :

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le tableau intitulé « Produits chimiques 09.2025 ». Ce document recense, pour chaque produit, son état physique, son usage, le nom du fournisseur, la disponibilité et la date de mise à jour de la fiche de données de sécurité (FDS), son lieu de stockage, les quantités maximales entreposées ainsi que le type et la capacité des contenants utilisés.

L'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS) est accessible sur le réseau informatique de l'établissement. Par ailleurs, un classeur physique contenant les FDS des produits les plus critiques, notamment ceux utilisés durant les interventions de nuit, est disponible au poste de garde.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Substances et produits chimiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2016, article 8.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom de produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'Inspection constate que contenus de produits chimiques entreposés dans le local de stockage portent, en caractères parfaitement lisibles, le nom des substances ou mélanges ainsi que les éléments d'étiquetage réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2016, article 8.2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de secours et d'intervention

Prescription contrôlée :

Un plan complet de secours et d'intervention est élaboré pour l'ensemble de l'établissement. Il comporte les renseignements suivants :

- coordonnées des responsable de l'usine,
- liste des produits dangereux ou polluants stockés/utilisés dans l'usine,
- plan simplifié de l'usine avec signalisation des voies de circulation des emplacements et débit des poteaux incendie, des emplacements et capacités des réserves eau incendie, des organes de secours (vannes, barrages, coupures électriques, RIA, etc...) des emplacements et volume des stockages de produits polluants ou dangereux, des cloisonnement par des parois coupe feu. Ce document sera transmis aux sapeurs pompiers de Chateauneuf-du-Faou. Plusieurs exemplaires devront être disponibles à l'intérieur de l'établissement.

Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conforme à la norme française C17-40.

Constats :

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le document intitulé « Organisation de la sécurité et plan d'urgence », dont la dernière révision date du 23 décembre 2021.

Ce plan constitue un document de soutien opérationnel destiné aux responsables impliqués dans la gestion d'accidents majeurs (incendie, pollution, etc.).

Il vise à permettre une réaction rapide, à limiter l'improvisation et à réduire autant que possible les conséquences sur les personnes, la production et l'environnement. Le plan est structuré autour de plusieurs fiches décrivant l'organisation et les opérations à mettre en œuvre en situation d'urgence.

L'exploitant indique que le document vient d'être mis à jour et sera transmis très prochainement à l'ensemble des acteurs concernés, notamment le SDIS, la mairie de Chateauneuf-du-Faou et les services ICPE.

Il précise par ailleurs que des exercices fondés sur ce document sont régulièrement organisés, à raison d'une fréquence trimestrielle, portant sur des thématiques variées et impliquant l'intervention d'opérateurs externes.

L'exploitant a également transmis, en amont de l'inspection, le document intitulé « Évaluation des exercices d'évacuation », relatif à l'exercice réalisé le 30 juin 2025. Les constats y sont renseignés selon les critères définis par l'exploitant. L'évacuation réalisée le 30 juin 2025 a globalement été jugée satisfaisante, avec une sortie rapide et ordonnée du site, bien que certains dysfonctionnements techniques et organisationnels aient été relevés (audibilité de l'alarme, blocage du portail camion, respect partiel des consignes et anomalie de comptage).

L'exploitant a également transmis, en amont de l'inspection, le tableau de suivi des formations «

équipier de première intervention » sur la période 2014-2025 ainsi que les attestations relatives à la formation interne « équipier de première intervention »

L'exploitant précise que l'objectif du groupe Bigard est de former l'ensemble de ses salariés en tant qu'« équipiers de première intervention ». Il indique que cette formation est dispensée en partie par des formateurs internes. L'exploitant précise également que des sessions de formation « Guide File » et « Serre File » sont organisées. Enfin, il indique que 100 % du personnel de maintenance est formé à la fois en tant qu'équipier de première intervention et en tant qu'équipier d'intervention technique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Données de prélèvement (REGISTRE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique que approvisionnement du site en eau se fait uniquement à partir du réseau public d'eau potable de la ville de Chateauneuf-du-Faou. Il n'y a pas d'autres approvisionnements que celui réglementairement autorisés.

Le service de maintenance enregistre quotidiennement le relevé du compteur général.

La soixantaine de sous-compteurs présents dans l'usine est relevée de façon hebdomadaires.

Ce suivi régulier des sous-compteurs permet à l'exploitant de détecter et de localiser rapidement d'éventuelles fuites, ainsi que d'identifier des pistes d'amélioration des procédés.

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le tableau « consommation d'eau 2018-2025 ». Ce tableau indique la consommation d'eau hebdomadaire sur la période 2018-2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Volume maximal autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Constats :

Aucun plafond de prélèvement en eau n'est fixé par arrêté préfectoral à l'établissement. Le site consomme exclusivement de l'eau de ville pour la production, le lavage et les équipements techniques.

L'établissement réutilise une partie des eaux usées traitées (REUT) pour le pré-lavage des bétailières et le nettoyage de certains équipements au niveau de la STEP du site.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 19 : Installations exemptées par l'AM**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Installations exemptées par l'AM

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;

- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;

- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;

- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;

- production, distribution et cogénération d'électricité ;

- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;

- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;

- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier.

Constats :

L'établissement SOCOPA est une unité spécialisé dans l'abattage de porcs, de transformation et de conservation de produits carnés. Cette activité relève de la transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée.

En conséquence, l'établissement n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Documents à tenir à disposition de l'inspection

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées.

Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

[...]

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

L'exploitation des données saisies par l'exploitant dans l'application GEREP fait apparaître un prélèvement d'eau exclusivement via le réseau AEP. Les volumes prélevés s'établissent comme suit :

- 2024 : 274 964 m³
- 2023 : 249 143 m³
- 2022 : 280 640 m³
- 2021 : 291 339 m³

Les volumes rejetés sont les suivants :

- 2024 : 312 254 m³
- 2023 : 282 324 m³
- 2022 : 303 520 m³
- 2021 : 310 850 m³

Les eaux résiduaires industrielles ainsi que les effluents domestiques sont dirigés vers la station d'épuration biologique du site, puis rejetés dans le milieu naturel (rivière Aulne) après traitement. L'exploitant a également transmis, en amont de l'inspection, le document intitulé « Suivi des actions pour économies d'eau ». Celui-ci retrace, sur la période 2022-2025, les différentes actions

mises en œuvre en vue de réduire la consommation d'eau. Pour chaque action, le document précise la date de réalisation, le secteur concerné ainsi que la nature de l'intervention. L'exploitant indique que la problématique de réduction de la consommation d'eau est systématiquement prise en compte lors du renouvellement des équipements. Il précise que, récemment, des appareils équipés de dispositifs de recirculation d'eau ont été privilégiés lors du remplacement d'équipements (Multivac).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Constats :

L'exploitant indique avoir mis en œuvre plusieurs mesures à la suite de l'accident du 17 février 2025, au cours duquel environ cinquante litres de sang se sont déversés dans le réseau des eaux pluviales en raison d'un bouchon survenu sur le réseau des eaux usées . Ce rejet a rejoint un écoulement superficiel au lieu-dit Keruhel, lequel se déverse 2,5 km en aval dans le canal de Nantes à Brest. L'absence de traces de pollution au point de jonction a permis de confirmer un impact très limité sur le milieu aquatique, les volumes en cause étant faibles, la source de pollution rapidement stoppée et la substance concernée présentant un danger réduit. il indique d'une part prendre en compte la nécessité d'un curage plus régulier des canalisations. il indique également avoir mis en place un dispositif d'obturation de la canalisation eaux pluviales. Ce dispositif est associé à une motopompe entreposée dans le local attenant. En cas de pollution organique (sang, effluents...) le dispositif d'obturation est activé et la motopompe envoi le polluant en tête de station.

En cas de pollution chimique, le dispositif d'obturation est activé, la motopompe actionnée et le produit collecté est transféré dans un IBC positionné à proximité pour traitement ultérieur.

L'exploitant indique par ailleurs avoir disposé plusieurs dispositifs antipollution aux endroits stratégiques de l'établissement pour faire face à des déversement accidentels. le personnel travaillant à proximité de ceux ci sont régulièrement sensibilisé à leur utilisation.

Type de suites proposées : Sans suite